

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 73-34/SG/ESJ portant organisation du brevet sportif de l'enseignement du premier degré.

n° 73-34/SG/ESJ

Ministère

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT, DES SPORTS ET DE
LA JEUNESSE

Date de publication

5 janvier 1973

Numéro JO

n° 2 du 25/01/1973

Date du numéro

25 janvier 1973

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est organisé dans le Territoire, à l'occasion du certificat d'études primaires et du certificat d'études primaires ménagères un examen du brvet sportif de l'enseignement du premier degré. Ce brevet sportif comprend : 1° Une épreuve obligatoire d'athlétisme comporant : — une course de vitesse de 60 m, — un saut en hauteur, — un lancer de poids de 3 kg; 2° Une épreuve obligatoire de gymnastique. Les candidats présentent un exercice au sol à mains libres qu'ils tirent au sort le jour de l'épreuve parmi les enchaînements A, B et C et, s'ils décident de tenter d'obtenir une note supérieure à 14 sur 20, un ou deux exercices complémentaires qu'ils choisissent parmi les éléments énumérés dans les tableaux annexés D, E1 et E2 qui leur font suite (annexe 1); 3° Une épreuve facultative de natation : les candidats effectuent un parcours de 50 m nage libre sans limitation de temps. Art. 2. — 1° En athlétisme, chaque performance donne droit à un certain nombre de points, par référence à la table générale de cotation. Le total des points ainsi obtenu est converti en note sur 20, par application d'un tableau de conversion figurant en annexe 2 et 3. 2° La notation de l'exercice de gymnastique s'effectue sur 14, 17 ou 20 en fonction des exercices choisis. 3° La réalisation du parcours de natation donne droit à une majoration de deux points de la note définitive. Art. 3. — La note sur 20 attribuée aux candidats à l'issue des épreuves sportives est calculée en faisant la moyenne des points obtenus dans les deux épreuves obligatoires d'athlétisme et de gymnastique et en ajoutant, le cas échéant, la majoration de deux points prévue pour la natation, sans que le total puisse dépasser la note 20 sur 20. Les points au-dessus de la moyenne confèrent une majoration équivalente des points obtenus aux épreuves de la seconde série de l'examen du premier degré correspondant, dans la limite maximum de 5 points pour le certificat d'études primaires et de 2 points pour le certificat d'études primaires ménagères.